

Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

du 4 décembre 2007

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 14 de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5)¹,

arrête:

Art. 1 Exemption de l'obligation de solliciter un permis

Les professions suivantes bénéficient d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche et sont exemptées à ce titre de l'obligation de solliciter un permis pour autant que l'occupation concernée se situe dans les limites indiquées ci-dessous:

Gestionnaire en intendance,

employé(e) en intendance

employé(e) en hôtellerie

spécialiste en hôtellerie

employé(e) en restauration

spécialiste en restauration

cuisinier/cuisinière

employé(e) de cuisine

employé(e) de commerce (formation de base, et formation élargie, branche hôtellerie–gastronomie–tourisme)

Les personnes en formation sont autorisées à travailler la nuit dans les limites précisées ci-dessous:

occupation jusqu'à 23 h; jusqu'à 1 h du matin au maximum dès 16 ans révolus
10 nuits par an.

Les personnes en formation sont autorisées à travailler jusqu'à 20 h les veilles de cours donnés par l'école professionnelle et les veilles de cours interentreprises.

RS 822.115.4

¹ RS 822.115

Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche dans les limites précisées ci-dessous:

Outre les dimanches de périodes de vacances, au moins 12 dimanches par an doivent être libres. Dans les entreprises dont l'activité est saisonnière, ces dimanches peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.

Les entreprises qui ferment deux jours par semaine doivent accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins un dimanche de congé par trimestre. Si un jour de cours à l'école professionnelle ou de cours interentreprises tombe sur un des deux jours de fermeture hebdomadaire, l'entreprise doit accorder, outre les dimanches de périodes de vacances, au moins 12 dimanches de congé par an.

Boulangier-pâtissier/boulangère-pâtissière pâtissier-confiseur/pâtissière-confiseuse

Les personnes en formation sont autorisées à travailler la nuit dans les limites fixées ci-dessous:

Au maximum 5 nuits par semaine à partir de 4 h (à partir de 3 h les veilles de dimanches et de jours fériés). dès 16 ans révolus

Au maximum 5 nuits par semaine à partir de 3 h (à partir de 2 h les veilles de dimanches et de jours fériés). dès 17 ans révolus

Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche dans les limites précisées ci-dessous:

Au maximum 2 dimanches par mois dès 16 ans révolus

Au maximum 3 dimanches par mois dès 17 ans révolus

Professionnel du cheval/professionnelle du cheval CFC

(soins aux chevaux, monte classique, chevaux d'allures, sport de course, monte western),

gardien de cheval/gardienne de cheval AFP, gardien d'animaux

Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche et les jours fériés assimilés à un dimanche dans les limites précisées ci-dessous:

Au maximum un dimanche sur deux; au maximum pendant la moitié des jours fériés de l'année. dès 16 ans révolus

**Assistant en soins et santé communautaire
assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative
aide-soignant(e)
assistant(e) médical(e)**

Les personnes en formation sont autorisées à travailler la nuit dans les limites précisées ci-dessous:

Au maximum 2 nuits dans la même semaine et 10 nuits dans l'année. dès 17 ans révolus

Les personnes en formation sont autorisées à travailler le dimanche et les jours fériés assimilés à un dimanche dans les limites précisées ci-dessous:

Au maximum 1 dimanche ou jour férié par mois mais au maximum deux jours fériés autres que des dimanches dans l'année. dès 17 ans révolus

**Constructeur de voies ferrées/constructrice de voies ferrées CFC
(champ professionnel construction de voies de communication)**

Les personnes en formation sont autorisées à travailler la nuit dans les limites précisées ci-dessous:

Au maximum 6 nuits par semaine; au maximum 15 nuits en deux mois; au maximum 40 nuits par an. dès 16 ans révolus

Une semaine de travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine de travail de jour.

Au maximum 6 nuits par semaine; au maximum 15 nuits en deux mois; au maximum 60 nuits par an. dès 17 ans révolus

Une semaine de travail de nuit doit être suivie d'au moins une semaine de travail de jour.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

4 décembre 2007

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

